



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture  
Service de la réglementation

Saint-Denis, le 22 septembre 2016.

**ARRETE N° 1919 /SG/SR**

**Enregistré le 22 septembre 2016**

fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage  
des documents de propagande  
à l'occasion du renouvellement des membres  
de la chambre de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2016

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code électoral et notamment son article R. 39 ;

**VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les tarifs d'impression des documents de propagande, y compris le coût du papier, sont fixés comme suit :

- **Affiches** - quantité à imprimer : 117

Impression sur papier couleur, 64 grammes au mètre carré, sans travaux de photogravure, d'un format maximum de 594 mm x 841 mm. Donne lieu à remboursement la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Prix forfaitaire ..... 400.00 € H.T.

Les travaux de composition et d'impression des affiches font l'objet du taux réduit de TVA de 8,50 %.

.../...

- **Circulaires** - quantité à imprimer : **23 273**

Réalisées sur papier blanc, 60 grammes au mètre carré, ne doivent comporter qu'un feuillet, d'un format maximum de **210mm x 297 mm**. L'impression recto-verso est autorisée.

<u>Jusqu'à 500 exemplaires</u>	
prix forfaitaire .....	195.00 € H.T.
<u>de 501 exemplaires à 1000 exemplaires</u>	
prix forfaitaire .....	210.00 € H.T.
<u>au-dessus de 1000 exemplaires</u>	
le 1 <sup>er</sup> mille .....	220.00 € H.T.
le mille suivant .....	30.00 € H.T.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA de 2, 10 %.

- **Bulletins de vote** - quantité à imprimer : **25 388**

Ils ne doivent pas dépasser le format 210 mm x 297 mm, sur papier blanc, 60 g au m2.  
L'impression recto-verso est autorisée. Elle doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

<b><i>format 148 x 210 mm</i></b>	
le 1 <sup>er</sup> mille .....	170.00 € H.T.
le mille suivant .....	20.00 € H.T.
<b><i>format 210 x 297 mm</i></b>	
le 1 <sup>er</sup> mille .....	221.00 € H.T.
le mille suivant .....	26.00 € H.T.

Les bulletins de vote, les circulaires et les affiches doivent être réalisés à partir de papier écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral. La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA de 2,10 %.

**ARTICLE 2** : Le tarif d'affichage est fixé ainsi qu'il suit :

- ***Affiche format maximum 594 mm x 841 mm*** .....0.33 € H.T.

Les frais d'apposition des affiches font l'objet d'un taux normal de TVA de 8, 50 %.

**ARTICLE 3** : L'ensemble de ces tarifs d'impression et d'affichage s'entendent « hors taxes ».  
Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2016 susvisé, donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par le présent arrêté, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par le présent arrêté, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents. Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE